

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

31ème AVENANT DU 21 OCTOBRE 1993

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et l'organisation syndicale suivante :

- FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, CFDT.

d'autre part,

Handwritten signatures of the representatives of the employer and the union.

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'Annexe A.O n° 2 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.O N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES OUVRIERS

En vertu du 31ème avenant du 21 octobre 1993 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des ouvriers s'établissent comme suit , à partir du 1er octobre 1993, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	150 à 159	5.908 à 5.998
II	156 à 168	5.968 à 6.088
III	165 à 180	6.058 à 6.334
IV	175 à 193	6.158 à 6.792
V	185 à 205	6.510 à 7.214
VI	195 à 220	6.862 à 7.742

Pour les coefficients 175 et au-dessus, la valeur du point est fixé à **F. 35,19**.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

ARTICLE 2

L'Annexe AO n° 3 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A O N° 3

GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES OUVRIERS

En vertu du 31ème avenant du 21 octobre 1993 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des ouvriers s'établit comme suit au 1er octobre 1993 :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANTS EN FRANCS
I	150 à 159	4.727 à 4799
II	156 à 168	4.775 à 4.871
III	165 à 180	4.847 à 5.068
IV	175 à 193	4.927 à 5.434
V	185 à 205	5.209 à 5.772
VI	195 à 220	5.490 à 6194

11 f

ARTICLE 3

L'Annexe A.E n° 2 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.E N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES ETAM

En vertu du 31ème avenant du 21 octobre 1993 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des Etam s'établissent comme suit, à partir du 1er octobre 1993, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	250 à 265	5.908 à 5.962
II	260 à 315	5.944 à 6.574
III	290 à 375	6.052 à 7.826
IV	330 à 430	6.887 à 8.974
V	390 à 515	8.139 à 10.748
VI	475 à 615	9.913 à 12.835

Pour les coefficients 290 et au-dessus, la valeur du point est fixé à F 20,87.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant les montants mensuels en francs par 169,60.

ARTICLE 4

L'Annexe AE n° 3 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A E N° 3

GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES ETAM

En vertu du 31ème avenant du 21 octobre 1993 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des Etam s'établit comme suit au 1er octobre 1993 :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	250 à 265	4.727 à 4.770
II	260 à 315	4.755 à 5.258
III	290 à 375	4.840 à 6.259
IV	330 à 430	5.508 à 7.178
V	390 à 515	6.510 à 8.596
VI	475 à 615	7.929 à 10.266

ARTICLE 5

Les parties conviennent de se rencontrer en Avril 1994 afin de négocier un accord comportant des Salaires Mensuels Garantis différenciés et applicables.

ARTICLE 6

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Paris, le 21 octobre 1993

Pour la F.F.T.B. : Jacques FANTON
Pour la C.F.D.T. : Joseph MURGIA

